

Règlement communal sur la protection
du patrimoine arboré

ET

Règlement sur le fonds pour le développement
du patrimoine arboré

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

La nouvelle loi cantonale sur **la protection du patrimoine naturel et paysager** (LPrPNP¹) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, suivie le 29 mai 2024 par son **règlement d'application** (RLPrPNP²).

Cette dernière remplace de la loi du 10 décembre 1969 sur **la protection de la nature et des sites** (LPNS) sur laquelle est fondée notre règlement communal de protection des arbres. Ce dernier doit donc être révisé pour le mettre en conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent préavis détaille le projet de révision du règlement proposé par la Municipalité.

2. Contexte

Le patrimoine arboré constitue un levier essentiel pour renforcer la résilience des espaces bâtis face au changement climatique, lutter contre les îlots de chaleur, promouvoir la biodiversité ordinaire et maintenir un cadre de vie de qualité. Or, pour déployer l'ensemble de ses bénéfices, le patrimoine arboré doit bénéficier de conditions lui permettant de **se développer dans la durée**. On estime par exemple qu'un arbre coupé avant 20 ans aura coûté davantage en termes d'entretien qu'il n'aura rapporté à la collectivité³.

Plusieurs tendances allant à l'encontre de la préservation et du développement du patrimoine arboré peuvent actuellement être observées. On peut notamment citer la **pression foncière** dans les zones à bâtir qui engendre la coupe de nombreux arbres pour libérer du terrain constructible en faveur de la densification. Ces derniers ne font pas toujours l'objet d'un remplacement équivalent. Par ailleurs, on observe une **disparition des haies et bosquets indigènes** qui constituent des corridors écologiques, ce qui participe à la fragmentation des habitats pour la faune locale.

2.1. Révision de la LPrPNP

La révision de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) avait pour objectif de **conserver, moderniser et améliorer** les mécanismes de protection du patrimoine naturel et paysager, et notamment du patrimoine arboré.

Parmi les principales évolutions en matière de protection du patrimoine arboré, on peut citer les éléments suivants :

- Dans le cadre de la LPNS, la protection des arbres hors forêt reposait surtout sur les règlements communaux avec des différences parfois importantes d'une commune à l'autre. La LPrPNP crée un **cadre uniforme à l'échelle cantonale**, tout en laissant aux communes la responsabilité d'adapter leurs règlements.
- La loi définit désormais clairement **ce qui relève du patrimoine arboré**. Certains éléments sont explicitement exclus du champ de protection comme les espèces exotiques envahissantes ou les haies monospécifiques.
- Les autorisations d'abattage sont dorénavant uniquement **limitées à trois motifs** : sécurité, exploitation agricole, impératifs de construction et d'aménagement. Les « désagréments usuels » (ombrage, racines, feuilles) ne sont plus considérés comme un motif légitime. Seule subsiste la privation excessive de lumière d'un local d'habitation préexistant⁴ qui doit être démontrée et pour laquelle des mesures d'élagage sont systématiquement préférées à un abattage.

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

³ GE-21, Nos Arbres, Rapport de synthèse pour décideurs, 2018

⁴ Code Rural et Foncier du 7 décembre 1987, art. 61, al. 1, chiffre 1

- Tout abattage autorisé doit maintenant être **compensé par une plantation jugée équivalente** ou, dans certains cas, par des mesures alternatives ou par le paiement d'une taxe compensatoire dont le calcul est défini par le règlement d'application cantonal⁵.
- Les communes doivent désormais réaliser un **suivi des mesures de compensation**. Ces dernières sont protégées au même titre que le reste du patrimoine arboré et doivent être remplacées en cas de disparition.

Pour les communes, la nouvelle législation implique donc d'appliquer un cadre plus strict lors des autorisations d'abattage, mais également de renforcer le suivi et le soutien au maintien du patrimoine arboré, tant sur le domaine public que sur les parcelles privées.

2.2. Coopération régionale

Afin de répondre aux enjeux d'adaptation au changement climatique, les communes de la région morgienne collaborent actuellement, avec le soutien de Région Morges, à la mise en place d'une stratégie d'arborisation. Cette dernière doit permettre d'augmenter progressivement le taux de canopée urbaine pour couvrir **25% du territoire d'ici 2050** alors que cet indice est actuellement compris entre 9 et 17% selon les communes. Afin d'atteindre cet objectif, il sera non seulement nécessaire de planter de nouveaux arbres, mais également de garantir le développement et la préservation du patrimoine arboré existant.

Dans ce contexte, la révision du règlement communal sur la protection du patrimoine arboré permettra à notre commune de disposer d'un outil réglementaire cohérent afin d'accompagner les ambitions régionales en matière de développement de l'arborisation au sein du milieu bâti.

Au vu des enjeux, les communes de Denges, Echandens, Echichens, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Préverenges et Tolochenaz ont choisi de **coopérer pour la révision de leur règlement communal**, avec le soutien de Région Morges. Des échanges ont également eu lieu avec d'autres communes du Canton, notamment les communes membres de l'Union Suisse des Parcs et Promenades (USSP). Cette démarche a permis de garantir des pratiques harmonisées au niveau régional tout en préservant l'autonomie communale. Elle permettra également à l'avenir de favoriser les synergies et les économies d'échelles lors des étapes de mise en œuvre, notamment par la mise en place d'outils mutualisés.

3. Contenu

Le présent préavis porte sur :

- l'abrogation du *règlement communal sur la protection des arbres* en vigueur ;
- l'adoption d'un *règlement communal sur la protection du patrimoine arboré* ;
- l'adoption d'un *règlement du fonds pour le développement du patrimoine arboré* ;

Le contenu des règlements proposé est commenté ci-dessous.

3.1. Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Ce règlement comprend l'essentiel des dispositions nécessaires pour une gestion du patrimoine arboré de la Commune conforme à la LPrPNP et à son règlement d'application.

Chapitre 1 - Dispositions générales (art. 1 à 5)

Le chapitre 1 précise le but, le champ d'application du règlement ainsi que les compétences de la Municipalité. Il reprend l'essentiel des dispositions proposées dans le règlement-type mis à disposition par le Canton avec

⁵ RLPrPNP, Annexe 4

quelques ajustements. Parmi ces dernières, on peut noter le fait que le règlement traite uniquement de la **préservation du patrimoine arboré existant** et de la **compensation des atteintes éventuelles**.

Les obligations relatives au **développement du patrimoine arboré** (notamment, le nombre d'arbres minimum à planter en fonction de la taille et de la situation de la parcelle) sont traitées dans les plans d'affectation et le règlement communal sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 1, al. 4). Cette approche vise à distinguer clairement le contenu qui doit figurer dans chacun des documents et à éviter des incohérences réglementaires. Malgré tout, si des divergences devaient être constatées, le présent règlement fait foi (art. 2, al. 2)

En ce qui concerne le **champ d'application** du règlement, celui-ci concerne l'intégralité du patrimoine arboré tel que défini par la loi et précise le périmètre de la protection (art. 4, al. 2). Cette définition exclut spécifiquement certains éléments (art. 4, al. 4) qui ne sont donc pas protégés par le règlement.

Chapitre 2 – Dérogations à la conservation du patrimoine arboré (art. 6 à 11)

Le chapitre 2 traite des conditions à remplir pour déroger à la conservation du patrimoine arboré, ainsi que la procédure à suivre et les obligations de compensation. Ce chapitre tire également l'essentiel de son contenu de la LPrPNP, avec néanmoins quelques adaptations pratiques.

Le règlement introduit notamment la nécessité de **consulter l'administration communale** avant de procéder à l'abattage d'espèces exotiques envahissantes ou de haies (art. 6, al. 4). En effet, bien que ces éléments ne soient pas protégés par le règlement, d'éventuelles erreurs d'appréciation peuvent engendrer de lourdes conséquences pour les propriétaires. L'abattage sans autorisation d'un Favier d'Amérique ou d'un Sophora du Japon (protégés) confondu à tort, car visuellement similaire, avec un Robinier Faux-Acacia (envahissant et non protégé) conduit automatiquement à une dénonciation pénale auprès du préfet, à une amende et à l'obligation de procéder à une plantation compensatoire équivalente. La consultation préalable des services communaux vise à lever tout doute sur la nécessité de demander ou non une autorisation.

Le règlement prévoit également la possibilité pour la Municipalité de requérir l'**avis d'un professionnel** pour justifier certaines demandes d'abattage (art. 7, al. 3), notamment celles motivées par des risques sécuritaires et phytosanitaires. Cette disposition vise à assurer que les conditions légales requises pour autoriser l'abattage sont respectées et disposer d'une analyse documentée en cas d'éventuelles oppositions.

Conformément à la loi, le règlement prévoit la réalisation systématique d'une **plantation compensatoire** (art. 9) en cas d'autorisation d'abattage, en intégrant les spécificités liées aux projets de construction ou d'aménagement (art. 9, al. 4 et 5) et les marges de manœuvre offertes pour la mise en place, dans certains cas, de mesures de compensation alternatives (art. 10).

Enfin, en ce qui concerne la **surveillance**, le règlement introduit les dispositions nécessaires pour assurer la protection des plantations compensatoires et des mesures de compensation alternatives (art. 11). Il précise également les collaborations avec le service cantonal en charge de l'agriculture en ce qui concerne les abattages et mesures compensatoires situées en zone agricole.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites (art. 12)

Le chapitre 3 reprend la proposition cantonale de création d'une **taxe spéciale** pour toute atteinte illicite au patrimoine arboré qui ne pourrait faire l'objet d'une plantation compensatoire équivalente (art. 12, al. 3). Cette taxe garantira la possibilité, pour la Commune, de réaliser une plantation compensatoire par substitution aux frais du contrevenant en cas d'incapacité de ce dernier à réaliser une compensation en nature.

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré (art. 13 et 14)

Le chapitre 4 traite des bonnes pratiques en matière **d’entretien** et précise les engagements de la Municipalité en matière de **développement du patrimoine arboré**. Les modalités techniques seront définies par la Municipalité par l’intermédiaire de directives de compétence municipale en respectant le cadre fixé par le règlement.

Chapitre 5 – Taxes (art. 15 et 16)

Le chapitre 5 précise les modalités de perception de la **taxe compensatoire** et de la **taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré** qui alimenteront le fonds pour le développement du patrimoine arboré de la commune, conformément au règlement ad hoc. Si les modalités de perception de ces taxes et leur affectation est similaire, ces dernières reposent sur des bases légales distinctes ce qui explique qu’elles soient traitées de manière différenciée.

Chapitre 6 – Recours et sanctions (art. 17 et 18)

Le chapitre 6 précise les voies de recours suite aux décisions de la Municipalité ainsi que les sanctions en cas de violation du règlement. Ces éléments sont directement dérivés des bases légales cantonales.

Chapitre 7 – Dispositions finales (art. 19 à 22)

Le chapitre 7 apporte des compléments formels concernant les modalités d’application du règlement ainsi que les dispositions relatives à l’abrogation du règlement communal sur la protection des arbres et l’entrée en vigueur du nouveau règlement.

En ce qui concerne les dispositions d’application (art. 19), la Municipalité dispose d’une certaine marge de manœuvre qui sera précisée dans le cadre de différentes directives, en coordination avec les communes voisines. La Municipalité se réserve également le devoir d’appuyer ses décisions directement sur le cadre légal cantonal (art. 20) pour tout ce qui ne serait pas explicitement mentionné dans le règlement communal.

Annexe 1 – Procédure pour les demandes de déroqation

La procédure proposée est intégralement reprise du règlement-type cantonal. Cette dernière distingue le processus ainsi que les rôles et responsabilités en fonction, notamment, de l’existence ou non d’une procédure conjointe (permis de construire) ou d’une inscription à l’inventaire des arbres remarquables d’importance cantonale.

Annexe 2 – Emoluments

La structure de l’émolument est similaire à celles d’autres émoluments pratiqués par les communes. Le montant de la taxe fixe, relativement faible en comparaison intercommunale, permet de couvrir une partie des frais dans les cas simples. Pour les cas plus complexes, la commune dispose de la possibilité d’ajouter une taxe proportionnelle en fonction des frais effectifs. Un montant maximal est fixé pour garantir la proportionnalité de l’émolument par rapport au but visé tout en disposant des ressources nécessaires pour traiter les cas complexes.

Annexe 3 – Taxes

Le montant des taxes prélevée est défini dans une directive de compétence municipale. Néanmoins cette dernière doit s’inscrire dans le cadre fixé tant par la LPrPNP que par le règlement communal.

Les montants minimaux pour les arbres, allées d’arbres, vergers et fruitiers haute tige sont directement déduits de l’annexe 4 RLPrPNP. Pour les cordons boisés et bosquets, le montant est fixé par analogie. En ce

qui concerne les haies vives et buissons hors zone à bâtir, les montants minimaux sont définis afin de couvrir les coûts d'une replantation.

3.2. Règlement communal sur le fonds pour le développement du patrimoine arboré

Ce règlement traite exclusivement des dispositions relatives à la gestion du nouveau fonds. Il contient notamment les dispositions nécessaires pour l'application de la taxe spéciale prélevée en vertu de l'art. 4 de la loi cantonale sur les impôts communaux (LCom).

Contenu (art. 1 à 7)

Le fonds constitue un nouvel outil pour permettre à la Commune de financer le développement de son patrimoine arboré, conformément aux buts fixés dans le règlement communal y relatif (art. 1). Il est administré par la Municipalité (art. 2).

Si ce fonds est principalement alimenté par la taxe compensatoire et la taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré, il peut également bénéficier d'autres sources de financement (art.3). Il sera utilisé pour financer les projets de plantation de la Commune, mais peut également être utilisé ponctuellement, lorsque l'intérêt public le justifie pour soutenir des projets sur parcelle privées. Enfin, si la Municipalité réalise un inventaire du patrimoine arboré d'importance communale, ce fond peut être utilisé pour subventionner des mesures d'entretien par analogie avec les subventions cantonales pour l'entretien des arbres remarquables d'importance cantonale⁶.

4. Conséquences

A la suite de l'adoption des règlements précités, les conséquences suivantes peuvent être anticipées.

Légales et réglementaires

L'adoption du nouveau **règlement sur la protection du patrimoine arboré** permettra à la commune de se mettre en conformité avec le cadre légal, notamment la LPrPNP entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Depuis cette date, certaines dispositions du règlement communal sont considérées comme caduques car contraires au cadre légal, ce qui peut engendrer des incompréhensions auprès des requérants.

Finances

L'adoption des règlements précités n'aura que peu d'impact sur les ressources financières de la Commune. Un impact légèrement positif (non chiffré) peut être anticipé suite à la mise en œuvre de la **taxe compensatoire** et de la **taxe pour atteinte illicite au patrimoine arboré**. Le produit de ces taxes pourra en effet être utilisé pour financer des projets d'arborisation sur la Commune, en complément du budget ordinaire.

Néanmoins, le prélèvement de ces taxes auprès des propriétaires n'interviendra qu'en dernier recours, la Municipalité privilégiant les compensations en nature. Dès lors, l'impact financier peut être considéré comme faible.

Ressources humaines

Le traitement des demandes de dérogation ainsi que les contrôles effectués sur le terrain peuvent engendrer une légère hausse du travail administratif par rapport à ce qui était usuellement pratiqué avec l'ancien

⁶ [Patrimoine arboré - Demander une subvention pour la conservation d'un arbre remarquable inscrit à l'inventaire cantonal](#)

règlement. Néanmoins cette augmentation doit être considérée comme une conséquence directe de la LPrPNP et non du règlement communal.

La mise en conformité du règlement communal au nouveau cadre légal aura au contraire l'avantage de permettre à la Commune de clarifier ses processus. La Municipalité prévoit notamment de collaborer avec les autres communes de la région pour la mise en place de procédures et d'outils mutualisés permettant un traitement aussi efficace que possible des demandes de dérogation et du suivi du patrimoine arboré.

5. Procédure

En termes de procédure, les règlements communaux qui font l'objet du présent préavis doivent être adoptés par le Conseil général, puis approuvés par le Canton par l'intermédiaire du Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. Cette décision sera soumise à un délai référendaire de 20 jours après publication dans la Feuille des Avis Officiels (FAO-VD).

6. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Lussy-sur-Morges

vu le préavis n° 01-2026 de la Municipalité

vu le rapport de la commission ad hoc

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

1. d'abroger le Règlement communal sur la protection des arbres du 30 mai 1975
2. d'adopter le Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré tel que présenté en annexe du présent préavis
3. d'adopter le Règlement du Fonds pour le développement du patrimoine arboré tel que présenté en annexe du présent préavis

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

F. Geoffroy

M. Vesin

Approuvé par la municipalité dans sa séance du 15 janvier 2026.

Préavis déposé devant le Conseil général en séance du 10 mars 2026.

Délégué municipal :
Membres commission ad hoc

M. Davide Attanasio, municipal
Mmes Léa Ritter, Helen Mudry
M. Olivier Gonthier.